



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022 -033

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21.070 – Fourniture de mobilier urbain. Prix n° 3 et 13.
(Article R. 2123-1 du Code de la commande publique).

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d’une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 du Code de la commande publique), en vue de la passation d’un marché de fourniture de mobilier urbain (prix n° 1 à n° 16) ;

Considérant l’avis d’appel public à la concurrence envoyé à la publication le 14 octobre 2021 au BOAMP (article R. 2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d’attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants :

Prix : 80 %

Valeur technique : 20 %

Considérant que quarante-et-une société ont retiré le dossier de consultation, et que quatre d’entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 15 novembre 2021 à 12h00 ;

Considérant l’agrément de ces quatre sociétés ;

Considérant que ce marché doit répondre à la particularité des divers mobiliers urbains et qu’un seul fournisseur ne pourrait réaliser l’ensemble des prestations demandées, ce marché est un marché à pluri-attributaires. L’attribution se fera par numéro de prix. Un seul attributaire sera désigné par prix ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l’offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1er :

Le marché relatif à la fourniture de mobilier urbain, prix n° 3 et 13 est passé avec la société CONCEPT URBAIN sise 151 allée de la fosse neuve 37210 PARÇAY MESLAY et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont le montant maximum annuel des commandes est fixé à 100 000 € TTC pour la globalité des prix (prix n° 1 à n° 16).

Ce marché est un marché à pluri attributaires. En conséquence, aucun montant minimum de vente ne peut être garanti à chaque titulaire.

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Un rabais de 3 % sera appliqué pour toute commande sur catalogue.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022 et suivant.

Article 3 :

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une fois pour une nouvelle période d'un an, dans les conditions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le / 2 FEV. 2022

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller Régional